

4282

/MF-CAB

Portant allocation de remises aux vendeurs et
aux distributeurs de timbres fiscaux et de
vignettes automobiles.

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU la Constitution ;

VU le Décret n°93/PG-RM du 19 Avril 1983 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU l'Article 330 du Code Général des Impôts.

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont habilités à vendre des timbres fiscaux et des vignettes automobiles :

- Les Gestionnaires des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre
- Les Receveurs des Taxes Indirectes
- Les Comptables du Trésor
- Les Receveurs des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 2. - Il est alloué aux vendeurs des timbres fiscaux et des vignettes automobiles une remise calculée comme suit :

- 1 % = jusqu'à 25 millions de francs de ventes annuelles de timbres fiscaux ou de vignettes automobiles
- 0,50 % au dessus de 25 millions de francs de ventes annuelles de timbres fiscaux ou de vignettes automobiles.

Concernant les remises à payer à compter du 1er Septembre 1984, pour la détermination de la limite des 25 millions ci-dessus il sera tenu compte des ventes faites depuis le 1er Janvier 1984.

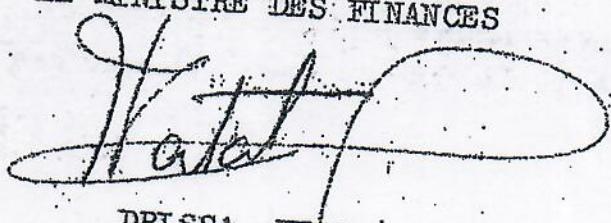
ARTICLE 3. - Il est alloués aux distributeurs des timbres fiscaux et des vignettes automobiles, Directeur Général des Impôts, Conservateur des Domaines, Gestionnaires des Domaines, Comptables du Trésor, une remise de 0,50 % calculer la valeur des timbres fiscaux et des vignettes automobiles distribués.

ARTICLE 4. - Les remises visées ci-dessus sont payées et comptabilisées mensuellement par les gestionnaires des Domaines.

ARTICLE 5. - Les opérations de première distribution et d'échange de timbres fiscaux effectuées à l'occasion du changement d'unité monétaire ne donnent ouverture à aucune remise.

ARTICLE 6. - Le présent Arrêté qui prendra effet à compter du 1er Septembre 1984 sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. /:-

BAMAKO, le 8 SEP. 1984
LE MINISTRE DES FINANCES



DRISSA KEITA

AMPLIATIONS :

Présidence du Gouvernement	1
T/Ministères	17
Dtision Nle des Impôts	10
Dtision Nle du Trésor	5
Conservation des Domaines	10
S G G	8
Dtision O.P.T.	1